

Arrêté du 20 juillet 2021 portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

STATUT D'EMPLOIS D'ENCADREMENT

CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION



Arrêté du 20 juillet 2021 portant application aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Article 1

Les agents relevant des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles régi par le [décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 susvisé](#) bénéficient des dispositions du [décret du 20 mai 2014 susvisé](#).

Liens relatifs

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#)

sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	33 000
Groupe 2	27 500
Groupe 3	23 500

Liens relatifs

-

[Article 3](#)

Pour les agents de l'enseignement technique bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#) sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	22 620
Groupe 2	17 940
Groupe 3	15 600

Liens relatifs

-

[Article 4](#)

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise,

mentionnés à l'[article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros
Groupe 1	4 000
Groupe 2	3 500
Groupe 3	3 000

Liens relatifs

-

[Article 5](#)

Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'[article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé](#), sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel en euros
Groupe 1	8 800
Groupe 2	7 700
Groupe 3	6 600

Liens relatifs

-

[Article 6](#)

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2020.

-

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
X. Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement, des statuts et des rémunérations,
M.-H. Perrin